

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

8 OCTOBRE 2012

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRÉSENCE DE DÉFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATIQUES DE  
CATÉGORIE 1 DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

---

(1) Voir Doc. n°409 (2012-2013) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Jean-Luc Crucke et M. Richard Miller	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Benoît Langendries et M. Jean-Luc Crucke	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Jean-Luc Crucke, M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Benoît Langendries et M. Jean-Luc Crucke	3
5	Amendement n°5 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries	4
6	Amendement n°6 déposé par M. Benoît Langendries, M. Philippe Dodrimont, M. Christian Noiret, et M. Bea Diallo	4

## 1 Amendement n°1 déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Jean-Luc Crucke et M. Richard Miller

### Au point 1° de l'article 3

Au point 1° de l'article 3 en projet, remplacer les mots « aux points 1, 2, 2 bis et 9 » sont remplacés par les mots : « aux points 1, 2, 2 bis, 9, 12 et 13 » par « aux points 1, 2, 2 bis, 3 et 9 » sont remplacés par les mots « aux points 1, 2, 2 bis, 3, 9, 12 et 13 ».

#### *Justification*

Amendement technique.

## 2 Amendement n°2 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Benoît Langendries et M. Jean-Luc Crucke

### A l'article 2

A l'article 2 :

- insérer entre les mots « accessible » et « au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels » les mots « à tout moment »
- et insérer à la suite des mots « Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. » les mots suivants : « Ils désignent en leur sein une personne référente chargée de s'assurer de l'information et de la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi que de la participation effective de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

#### *Justification*

Le DEA doit être accessible à tout moment, comme le relève le Conseil supérieur des Sports dans son avis du 4 mai 2012.

La présence d'un défibrillateur externe automatique requiert la capacité de pouvoir s'en servir adéquatement.

Aussi est-il utile de prévoir, d'une part qu'une personne référente soit désignée dans chaque cercle et, d'autre part, dans des conditions à déterminer par le Gouvernement, que de l'information et des formations régulières soient délivrées afin d'augmenter les chances que les utilisateurs poten-

tiels soient à même de faire face à une situation d'urgence qui pourrait se présenter.

Enfin, le présent amendement tient à imposer un suivi concret par une participation effective de membres de cercles, et/ou de leur organisation, à cette formation. Ce suivi, modalisé par le Gouvernement, constitue également une condition d'octroi de subventions facultatives.

## 3 Amendement n°3 déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Jean-Luc Crucke, M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries

### A l'article 3, 1°

A l'article 3, 1°, remplacer les mots points 1, 2, 2bis et 9 » par les mots points 1, 2, 2bis, 3 et 9 » et les mots « aux points 1, 2, 2bis, 9, 12 et 13 » par les mots « aux points 1, 2, 2bis, 3, 9, 12 et 13 »

#### *Justification*

Dans l'actuel article 9 du décret, tels que modifié par le décret du 19 juillet 2011, le point 3 est également visé dans l'énumération figurant au point 2 *ter*. Correction technique.

## 4 Amendement n°4 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Benoît Langendries et M. Jean-Luc Crucke

### Ajouter un Chapitre III

Ajouter un Chapitre III rédigé comme suit :

« CHAPITRE III – Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs.

Art. 4. L'article 3 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs est modifié comme suit :

Insérer un 6° bis formulé comme suit : « 6°bis apporter à ses membres tout aide utile dans l'équipement, l'information et la formation à l'usage d'un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et autres normes applicables au défibrillateur

externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;

Art. 5. L'article 9 du même décret est modifié comme suit : au 1), ajouter après les mots « l'élaboration de leur règlement d'ordre intérieur » les mots « , l'installation d'un défibrillateur externe automatique ainsi que l'information et la formation y relatives »

#### *Justification*

L'amendement vise à introduire une condition de reconnaissance pour l'association des centres sportifs ainsi qu'une mission supplémentaire à cet égard.

En effet, il convient que l'association des centres sportifs reconnue soit également chargée d'une mission relative au suivi de l'installation du DEA, d'information et de formation, dans la mesure où ses membres pourront dès lors bénéficier utilement de l'expérience acquise et des bonnes pratiques du secteur. Il s'agit également de s'appuyer sur l'expertise de l'association et de renforcer la cohérence globale du dispositif.

### **5 Amendement n°5 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries**

#### **A l'article 2**

— insérer entre les mots »et plus grand nombre d'utilisateurs potentiels« les mots «à tout moment»

— et insérer à la suite des mots « infrastructures sportives équipées d'un DEA » les mots suivants : « Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement ».

#### *Justification*

Le DEA doit être accessible à tout moment, comme le relève le Conseil supérieur des sports dans son avis du 4 mai 2012.

Il est utile de prévoir que les cercles veillent à cette information et formation dans des conditions déterminées par le Gouvernement.

### **6 Amendement n°6 déposé par M. Benoît Langendries, M. Philippe Dodrion, M. Christian Noiret, et M. Bea Diallo**

Ajouter un Chapitre III rédigé comme suit :

« Chapitre III – Modification du décret du 27 février 2003, organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs

#### Article 4

L'article 9 du même décret est modifié comme suit :

Au 1), ajouter après les mots « l'élaboration de leur règlement d'ordre intérieur » les mots « , l'installation d'un défibrillateur externe automatique ainsi que l'information et la formation y relatives ».

#### *Justification*

En effet, il convient que l'association des centres sportifs reconnue veille au suivi de l'installation du DEA, d'information et de formation, dans la mesure où ses membres pourront dès lors bénéficier utilement de l'expérience acquise et des bonnes pratiques du secteur. Il s'agit également de s'appuyer sur l'expertise de l'association et de renforcer la cohérence globale du dispositif.